



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 18536

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vives inquiétudes exprimées par l'union des industries textiles de France, face à l'annonce d'une augmentation en 1995 de la taxe professionnelle. Les entreprises françaises du textile acquittent à l'heure actuelle déjà près d'un milliard de francs de taxe professionnelle. Cette imposition représente l'équivalent du quart de la capacité d'investissement ou encore 5 p. 100 de la masse salariale des entreprises. Déjà fortement concurrencée dans ce secteur d'activité, notamment par les pays asiatiques, l'union des industries textiles craint qu'une nouvelle hausse ait pour effet d'inciter davantage encore à une délocalisation accélérée, mais encore et surtout affaiblirait gravement ces industriels face à la concurrence de plus en plus agressive. Eu égard à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La mesure proposée par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, visait à augmenter, de 3,5 p. 100 à 4 p. 100, le taux du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Elle se justifiait par l'accroissement du coût des dégrèvements supportés, à ce titre, par l'État dont le montant entre 1990 et 1993 a presque triplé. L'État ne peut continuer à supporter une telle croissance de sa charge. La disposition envisagée prévoyait donc de maintenir en 1995 le coût total du plafonnement au niveau atteint en 1994. Cela étant, le Gouvernement est sensible à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, à l'issue de la discussion parlementaire, il a été décidé de porter le seuil de chiffre d'affaires des entreprises, au-delà duquel serait appliquée une augmentation du taux de plafonnement, de 50 millions de francs à 140 millions de francs. Les petites et moyennes entreprises ne seront donc pas concernées par la mesure. De surcroît, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions et 500 millions de francs, le taux de plafonnement sera porté à 3,8 p. 100 et non à 4 p. 100 comme initialement prévu. Ces mesures constituent des améliorations du dispositif initial qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En outre, le Gouvernement conscient des difficultés liées à la taxe professionnelle, s'est engagé à déposer, avant le dépôt de la loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions relatives au dispositif de plafonnement résultant de l'article 1647 B sexies, sur une réforme du mode de calcul du plafonnement des cotisations et sur différentes hypothèses de modification de l'assiette de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18536

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4723

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 695